



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
ET DE LA RADICALISATION

Paris, le 16 JAN. 2017

La secrétaire générale

à

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INTA1701539J

Objet : Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2017

Annexes :

- annexe n°1 : financement des actions de prévention de la radicalisation
- annexe n°2 : sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme
- annexe n°3 : équipements pour les polices municipales
- annexe n°4 : financement des actions de prévention de la récidive
- annexe n°5 : emploi des crédits du FIPD (hors vidéo-protection)
- annexe n°6 : vidéo-protection
- annexe n°7 : contrôle interne financier – attribution des subventions et suivi des dossiers
- annexe n°8 : fiche commune à la MILDECA et au CIPDR
- annexe n°9 : sécurisation des établissements scolaires
- annexe n°10 : gestion budgétaire et comptable
- annexe n°11 : nomenclature pour le FIPD
- annexe n°12 : modèle de tableau de programmation FIPD 2017

L'emploi du FIPD en 2017 permettra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme décidé par le Gouvernement le 9 mai 2016, ainsi que des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 qui a été déclinée dans vos plans départementaux et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

*

*

*

I- Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016

Les objectifs nationaux de prévention de la radicalisation ont été clairement définis dans le PART et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016. Le PART prévoit – mesure 33 – d'affecter 40M€ supplémentaires pour le financer.

1.1 – Doublement des prises en charge

Ce plan d'action prévoit dans son chapitre IV de densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individualisée des publics. À ce titre, il prévoit – mesure 32 – de doubler en deux ans les capacités de prises en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille.

1.2 – Mieux associer les collectivités territoriales

Ce plan d'action prévoit en outre de mieux associer les collectivités locales, notamment les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et de la protection de l'enfance et des communes au travers des comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

1.3 – Mobiliser les grands réseaux associatifs

Le plan prévoit – mesure 50 – de structurer et densifier le réseau de prise en charge par la mobilisation des grands réseaux associatifs.

À cet effet, des conventions de partenariat ont été signées au cours de l'année 2016 avec les têtes de réseaux associatifs – voir annexe 1.

Des conventions spécifiques ont en outre été conclues en 2016 ou sont en cours de conclusion avec le SG-CIPDR pour mieux définir les protocoles de prises en charge – voir annexe 1.

1.4 – Annexes aux contrats de ville

Le PART poursuit enfin l'objectif déjà inscrit dans la circulaire FIPD 2016 de compléter chaque contrat de ville par un plan d'action contre la radicalisation sous forme d'annexe – mesure 47. Une enveloppe de 3M€ y est consacrée – annexe 1.

Dans ces conditions, je vous demande de continuer à mettre l'accent en 2017 sur les actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun en respectant les quatre priorités nationales du PART rappelées ci-dessus.

Pour vous aider vous pourrez vous référer au guide interministériel de prévention de la radicalisation édité en mars 2016 et annexé à la circulaire du Premier ministre du 9 mai 2016 (téléchargeable sur le site du CIPDR).

Enfin, vous pourrez solliciter le concours de la *cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale*, en cours de constitution, qui se mettra prochainement à votre disposition.

Je vous rappelle également que vous pouvez recourir aux deux équipes mobiles d'intervention au plan national qui sont entièrement à votre disposition et qui ont pris la suite du CDPSI.

II -Sécurisation des sites sensibles et équipement des polices municipales

2.1 Sécurisation des établissements scolaires

Comme prévu, le dispositif mis en place l'an dernier par circulaire commune du ministre de l'intérieur et de l'éducation nationale du 29 septembre 2016 sur la sécurisation des établissements scolaires se poursuit en 2017. Sur les 50 M€ annoncés, 10 M€ en AE ont été ouverts par la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 et 25M€ ont été prévus par la loi de finances initiale pour 2017, soit 23 M€ disponibles après gel budgétaire (annexe 9).

2.2 Sécurisation des autres sites sensibles

L'annexe 2 détaille les conditions dans lesquelles se poursuit le dispositif de financement des opérations de sécurisation des sites sensibles, dont les lieux de culte.

2.3 Équipement des polices municipales

En 2017, le soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales se poursuit par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication. Il est étendu cette année aux caméras-piétons pour les policiers municipaux (annexe 3).

III- Autres orientations prioritaires

Outre la priorité nationale contre la radicalisation violente et les filières terroristes, le FIPD met en œuvre au plan local les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

3.1 Les axes de la stratégie nationale

En 2017, le FIPD financera exclusivement des actions correspondant à la mise en œuvre des trois axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux.

➤ Axe n° 1 – Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPd dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

À ce titre, je vous demande comme les années précédentes de renforcer de manière conséquente les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, en particulier en matière d'insertion professionnelle. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives et générales de prévention dite primaire dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

Dans la continuité des orientations précédentes, vous veillerez en lien avec l'autorité judiciaire à ce que l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités soit accompagné de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice – annexe 4.

D'autre part, compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, il vous est proposé, comme l'an passé, d'assurer le cofinancement d'actions, dans un nombre limité de cas, en recourant aux crédits de la MILDECA et du FIPD, lorsque les besoins locaux le justifient – annexe 8.

Enfin, comme en 2015 et en 2016, un appel à projets national sera lancé sur l'amélioration des relations entre les jeunes et la police visant à soutenir des initiatives locales, des actions innovantes en la matière dans les zones de sécurité prioritaire et les quartiers de la politique de la ville. Une enveloppe est réservée au niveau national à cette fin. Une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports précisera le dispositif et le calendrier retenu.

➤ Axe n°2 – Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les priorités définies dans le 4^e plan interministériel 2014-2016 sont confirmées dans le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 présenté en conseil des ministres le 23 novembre 2016. Elles prévoient le développement et la consolidation de plusieurs dispositifs.

C'est un objectif prioritaire que de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie. Leur maintien et l'augmentation de leur nombre reposent sur le cofinancement par les collectivités territoriales. Il s'agit en particulier d'obtenir le soutien financier des conseils départementaux dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes ou de favoriser la mutualisation des ressources dans un cadre intercommunal. Le déploiement du dispositif et sa généralisation sur l'ensemble du territoire, rappelés dans la

convention de partenariat signée le 8 juin 2015 par le ministre de l'intérieur et l'ANISCG, reposent sur l'engagement des acteurs locaux et supposent une contribution financière. Une augmentation de la part de l'État à travers le FIPD pour compenser le désengagement des collectivités territoriales ou des EPCI n'est pas envisageable. En pareil cas, il y a lieu de renvoyer chacun à ses responsabilités.

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » créé depuis 2008 et dont la consolidation est préconisée dans le 5^e plan 2017-2019 piloté par le ministère en charge des droits des femmes, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation est tributaire des cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2017 dédiée au programme 2. Le cofinancement du dispositif repose sur le ministère en charge des droits des femmes, le ministère de la justice, les collectivités territoriales auquel peut s'ajouter éventuellement le FIPD.

S'agissant du dispositif de télé-protection grave danger (TGD), dont la généralisation est inscrite à l'article 36 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et conformément aux instructions interministérielles INTK1508332J du 17 juin 2015, les crédits FIPD peuvent être mobilisés pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confiés à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Par ailleurs et d'une manière générale, vous veillerez à améliorer l'articulation des dispositifs mis en œuvre dans ce cadre avec ceux relevant de la politique judiciaire impulsée par les juridictions.

➤ Axe n° 3 – Actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2017, y compris de vidéo-protection (voir annexe 6), ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique des plans locaux de prévention de la délinquance. Dans les territoires de la politique de la ville, ils constituent l'un des volets du contrat de ville.

Le FIPD peut financer par ailleurs des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéo-protection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement – études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par mes services en lien avec les différents ministères concernés. Un recueil de fiches de bonnes pratiques, établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur le site www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR

Par ailleurs, le FIPD pourra financer des opérations à caractère national – actions, études, évaluations, événements dans le domaine de la prévention, etc.

3.2 Les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers bénéficiant d'un contrat de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier des 3/4 des crédits FIPD – hors vidéo-protection.

Vous porterez une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou celles en faveur des publics les plus fragiles accueillis en maisons de justice et du droit.

3.3 Programmation départementale

Dans la programmation des crédits qui vous sont alloués pour la prévention de la délinquance, je vous demande d'en réserver au moins 70% au financement d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, c'est-à-dire au programme n°1 et le reste aux actions visant à prévenir les violences et l'aide aux victimes qui forment le programme n°2.

IV- Modalités de mise en place des crédits

4.1 La dotation 2017

La loi de finances initiale pour 2017 prévoit une augmentation significative des crédits du FIPD par rapport à 2016, marquant ainsi la priorité donnée aux politiques publiques s'y rapportant, ainsi qu'une diversification des programmes de financement. Les crédits disponibles 2017 s'établissent à 102 M€ en AE et 93 M€ en CP après application du gel au titre de la réserve de précaution (contre 64 M€ en AE/CP en 2016).

Cette enveloppe pourra être abondée en cours de gestion grâce aux reports de crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 2016 à hauteur de 21 M€ en AE et 7 M€ en CP (après accord de la direction du budget).

Les principales lignes du BOP 0216 CIPD sont les suivantes, après gel budgétaire, et sous réserve du report de la partie des crédits issue la LFR 2016 :

➤ Au titre du PART en AE :

- 15,1 M€ pour la prévention de la radicalisation, dont 3 M€ destinés aux plans de lutte contre la radicalisation annexés aux contrats de ville ;
- 0,9 M€ pour l'équipement des polices municipales ;
- 5,8 M€ pour la sécurisation des sites sensibles ;
- 20,7 M€ pour le programme Réinsertion et Citoyenneté
- 23,0 M€ pour la sécurisation des établissements scolaires, qui s'ajoutent aux 10 M€ inscrits au titre de 2016

- Au titre de la prévention de la délinquance en AE :
- 34,0 M€, dont 12,3 M€ au titre de l'amélioration de la tranquillité publique – axe 3 de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, opérations de vidéo-protection comprises, – cf. programme E infra.

Sur le plan pratique, comme les années précédentes le FIPD 2017 continuera de financer plusieurs lignes d'actions, soit sous forme d'actions déconcentrées aux préfectures de département, soit sur des enveloppes nationales :

- un programme A à gestion déconcentrée consacré aux actions de prévention de délinquance – hors vidéo-protection – s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes;
- un programme B à gestion déconcentrée consacré aux actions de prévention de la radicalisation **non fongible** avec le précédent consacré à la prévention de la délinquance ; ce programme inclura le financement **hors dotation départementale** des plans d'action contre la radicalisation annexés aux contrats de ville en application de la circulaire SG-CIPDR du 22 novembre 2016 ;
-
- un programme C à gestion centralisée dédiée aux équipements des polices municipales – gilets pare-balles, terminaux de radiocommunication portatifs, caméras piétons ;
- un programme D à gestion centralisée destiné à contribuer au financement de la sécurisation des établissements scolaires en application de l'instruction commune MI-MENESR du 22 septembre 2016 ;
- un programme E à gestion centralisée confié à la mission pour le développement de la vidéo-protection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité – dédié au développement de la vidéo-protection dans le cadre de l'axe n° 3 de la stratégie nationale de prévention de la délinquance - Améliorer la tranquillité publique;
- un programme F à gestion centralisée – également géré par la mission pour le développement de la vidéo-protection, sous la responsabilité du coordinateur de la protection des sites à caractère religieux – dédié à la sécurisation des sites sensibles – vidéo-protection comprise;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

4.2 Les règles de financement

Comme en 2016, les modalités de gestion s'inscrivent dans le cadre de la LOLF et de la gestion des crédits sous CHORUS.

Les annexes à cette circulaire détaillent les modalités de financement des programmes A à F ci-dessus. Les dotations départementales pour les programmes A et B seront définies prochainement.

Par ailleurs, pour assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des programmes et de l'emploi des crédits du FIPD, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions respectent la nomenclature financière dans CHORUS qui intègre notamment les trois axes d'actions de la stratégie nationale et la prévention de la radicalisation. La bascule du FIPD du programme 122 « concours aux collectivités territoriales » au programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CPPI) » fait l'objet d'une nomenclature actualisée – annexe 11.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, je vous demande d'**éviter les subventions de moins de 1 000 €**, sauf les subventions de renouvellement de gilets pare-balles.

S'agissant des modalités d'attribution des subventions et dans un souci de simplification, seules les subventions de 23 000 € et plus, attribuées à des associations ou autres personnes morales de droit privé, feront l'objet d'une convention. Les subventions aux collectivités publiques et établissements publics ainsi que toutes les personnes morales de droit public seront financées par arrêté quel que soit le montant de la contribution. Cette mesure permettra d'alléger les charges de gestion des dossiers et d'accélérer le versement des subventions.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion financière en 2017, vous mettrez en place un dispositif de contrôle interne relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers (annexe 7), et serez particulièrement vigilant sur les retours et comptes rendus qui sont exigés des bénéficiaires des concours du FIPD, notamment dans le secteur associatif.

Enfin, des modèles de conventions et d'arrêtés actualisés vous seront adressés prochainement afin que vous puissiez finaliser vos engagements dès votre programmation arrêtée.

4.3 Calendrier

Je vous invite dès à présent à lancer vos appels à projet aussi bien sur la prévention de la délinquance que sur la radicalisation.

Pour ce qui concerne la prévention de la délinquance, votre appel à projets sera lancé sur la base de votre plan départemental.

Je vous invite à associer étroitement à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République, lequel est chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services de la justice et notamment la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Je vous rappelle à cet égard le rôle fondamental joué par ces services qui disposent d'une visibilité complète sur la typologie de la délinquance du département et une connaissance précise des partenariats actifs et à développer.

Vous associerez également l'ensemble des services de l'État concernés et tout particulièrement ceux en charge de la politique de la ville, les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du préfet pour assurer une pleine mise en cohérence avec les programmations des contrats de ville.

Par ailleurs, dans la mesure où votre programmation a vocation à financer les plans locaux de prévention de la délinquance, je vous demande de consulter les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés. Des programmations financières par CLSPD ou CISPDP pourront utilement vous être adressées par les collectivités concernées.

Enfin, dans la mesure où le président du conseil départemental est signataire du plan départemental de prévention de la délinquance, vous veillerez à le consulter sur l'ensemble de la programmation.

Pour les programmes A et B (cf. annexes 1, 4, 5, 7 et 8)

Vous recevrez prochainement une lettre de notification qui vous indiquera le montant prévisionnel de vos deux dotations du FIPD correspondant respectivement aux programmes A et B, afin de vous offrir un maximum de visibilité sur les programmes dont vous assurez la gestion au niveau déconcentré. Sur cette base, vous établirez votre programmation 2017.

Vous me transmettez pour information votre **tableau de programmation départemental pour le 28 février 2017** à l'adresse suivante cipdr@interieur.gouv.fr en utilisant pour une meilleure exploitation de vos données, le modèle ci-joint (annexe 10).

Sur la base des tableaux transmis, mes services procéderont à une première délégation en AE de 60 % de votre programmation 2017. Les délégations suivantes seront fonction du taux d'engagement de votre UO départementale. L'objectif est d'atteindre un taux de consommation des AE de **75% au 30 juin et de 100% au 30 septembre**. À partir de l'été, des abondements/réfections des dotations départementales permettront d'optimiser la gestion financière du BOP FIPD.

J'attire votre attention sur l'importance de planifier l'intégralité de votre enveloppe dès le début de l'année pour permettre un meilleur suivi administratif et comptable des actions financées.

4.4 Évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2017 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD pour chacun des programmes A et B en distinguant à l'aide de la nomenclature comptable – annexe 11 :

→ pour le programme A le volume de crédits consacré à chacun des 3 axes figurant dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance – voir supra p. 4 à 6 – dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance ;

→ pour le programme B, les actions financées dans le cadre des contrats de ville.

Je reste avec l'équipe du SG-CIPDR à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

La secrétaire générale du comité interministériel
de prévention de la délinquance et de la
radicalisation



Muriel DOMENACH

ANNEXE 1 : Prévention de la radicalisation

(Programme B)

A – ACTIONS SUSCEPTIBLES D’ETRE FINANCEES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA RADICALISATION

Conformément à la mesure 32 du PART, les crédits du FIPD sont mobilisés en priorité pour atteindre l’objectif de doublement des prises en charges individuelles des personnes radicalisées et de leurs familles.

Il s’agit des actions suivantes :

- Mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs) pour accompagner les jeunes concernés et leurs parents ;
- Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées ;
- Actions éducatives, citoyennes, d’insertion sociale et professionnelle dès lors qu’elles sont ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par les cellules de suivi des préfets. Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d’insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents. Actions innovantes mobilisant différents partenaires au niveau territorial en fonction de leurs compétences respectives, sous le bénéfice d’une évaluation qualitative réalisée en lien avec mes services.

B – CAS PARTICULIERS

1 – Publics sous main de justice

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire relèvent du ministère de la justice et donc ne peuvent être financées par les crédits du FIPD.

En revanche, les publics sous main de justice en milieu ouvert peuvent être concernés par ces actions, sous le contrôle des autorités judiciaires.

2 – Actions de formation et de sensibilisation des professionnels

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) pourront être financées dans la limite de 20% de votre programmation. Vous veillerez à prendre l'attache du SG-CIPD pour mener de telles actions afin qu'elles s'inscrivent pleinement dans les orientations nationales, et que la qualité des organismes de formation impliqués puisse vous être garantie.

3 – Actions de prévention destinées au public

Des actions de prévention secondaire destinées aux personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et à leur famille et en complément des dispositifs de droit commun peuvent être financées, à l'exception de la prévention primaire destinée au grand public.

À cet effet, le SG-CIPDR a procédé au recensement des dispositifs de droit commun qui est accessible sur le site du SG-CIPDR.

4 – Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville

Le PART prévoit dans la mesure 47 de compléter chaque contrat de ville par un plan d'action contre la radicalisation.

Pour élaborer ces annexes, je vous renvoie au cadre de référence des « plans d'actions sur la prévention de la radicalisation à annexer aux contrats de ville » qui figure en annexe à la circulaire du Premier ministre n° 5858/SG du 13 mai 2016 et accessible sur le site internet du CIPDR.

Ce cadre invite à structurer un réseau pluridisciplinaire d'acteurs en capacité d'inscrire durablement leurs interventions en appui de vos cellules départementales, et tout particulièrement dans le cadre des plans d'action des contrats de ville et des conseils locaux et sécurité et de prévention de la délinquance (mesures 47 et 48 du PART).

Le partenariat avec les communes et les intercommunalités est désormais facilité par la convention signée avec l'Association des Maires de France (AMF), le 19 mai 2016.

Vous pourrez également vous appuyer sur des associations locales relevant en particulier des réseaux suivants, avec lesquels le SG CIPDR a passé des conventions pour la prévention de la radicalisation afin de mieux définir les modalités de prises en charges et d'harmoniser les pratiques professionnelles :

CNLPAS – Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée

ANMDA – Association nationale des maisons d'adolescents

FNEPE – Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs

AN PAEJ – Association nationale des points écoute jeunes

CNML et UNML : Convention nationale des missions locales et Union nationale des missions locales

France URBAINE

Ces conventions sont accessibles sur le site internet du SG-CIPDR.

En particulier, ces structures sont en mesure d'intervenir dans les territoires prioritaires, étant d'ores et déjà des partenaires associés aux contrats de ville et aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les actions pouvant figurer dans les annexes aux contrats de ville sont les mêmes que celles figurant supra et doivent contribuer à une prise en charge individualisée des personnes signalées radicalisées et suivies par vos cellules de suivi.

Modalités de mise à disposition des crédits relatifs au financement des annexes aux contrats de ville

Les plans d'action contre la radicalisation des contrats de ville seront financés à la demande à guichet ouvert, sur une enveloppe centrale spécialement dédiée, à concurrence de 3 M€. Vous voudrez bien utiliser pour cela un modèle de tableau qui vous sera diffusé par messagerie.

Cette programmation spécifique est attendue autant que possible avant la fin du mois de février.

Merci d'avance de veiller scrupuleusement au respect de la nomenclature pour la codification de ces financements dans NEMO pour permettre un reporting spécifique.

C -ACTIONS DE NIVEAU NATIONAL

Une enveloppe de crédits est réservée au niveau central pour le financement d'actions spécifiques, notamment pour :

1. soutenir et encourager les partenariats nationaux
2. organiser les campagnes de communication et de contre-discours ;
3. financer des études permettant de mieux comprendre le phénomène de la radicalisation et le profil des personnes radicalisées, afin de fournir des outils permettant une meilleure prise en charge ;
4. participer à des actions de prévention au niveau international ;
5. financer les équipes mobiles d'interventions à disposition des cellules départementales de suivi des personnes radicalisées et leurs familles ;
6. financer le programme Réinsertion et citoyenneté.

D – CALCUL DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES ET PROGRAMMATION

Le calcul des dotations départementales de prévention de la radicalisation déléguées aux préfets de département est établi en tenant compte notamment de la proportion du nombre de signalements par département au centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (numéro vert) par rapport au nombre national arrêté au mois de décembre 2016 par l'UCLAT.

Une réserve est constituée pour faire face aux demandes supplémentaires des préfetures en cours de gestion sur la base des programmations qui seront exécutées.

Il vous appartient de lancer un appel à projets spécifique dans les meilleurs délais et de vous rapprocher des porteurs de projets potentiels afin d'établir votre programmation, dont la transmission est souhaitée avant le 17 février 2017.

Elle devra être envoyée à l'adresse suivante : cipdr@interieur.gouv.fr.

ANNEXE 2

Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

(Programme F)

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles a été prévu pour 3 ans à partir de 2015. Les projets pourront prévoir soit de la vidéo-protection, soit d'autres investissements de sécurisation.

1) Sécurisation des sites sensibles par la vidéo-protection

Le FIPD contribue déjà chaque année au financement de dossiers vidéo-protection réalisés principalement par les collectivités territoriales mais aussi par d'autres acteurs. Il s'agit de procéder à la sécurisation de sites sensibles notamment les lieux de culte qui sont les cibles potentielles des actes terroristes.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1.1) Les porteurs de projets concernés

Les associations, sociétés ou organismes qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, lieux culturels sensibles).

1.2) Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Il conviendra de s'assurer au préalable de l'existence de dispositifs de vidéo-protection urbains dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier pour que tous les équipements se complètent et concourent à la sécurisation la plus efficiente.

Conformément à l'instruction du préfet, chargé de la mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes pour la réalisation de leurs dossiers.

À ces conditions, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées au paragraphe relatif aux taux de subvention :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision

2) Sécurisation des sites sensibles par des équipements autres que de la vidéo-protection

2.1) Les porteurs de projets concernés

Les mêmes que ceux qui sont cités au 1.1)

2.2) Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme et particulièrement les sites à caractère religieux pourront bénéficier d'une subvention pour réaliser des opérations de sécurisation (renforcement des accès, dispositifs de filtrages d'entrée, etc.).

À cet effet, conformément à l'instruction du préfet, chargé de la mission de protection des sites à caractères religieux, un référent a été désigné récemment au cabinet du préfet et sera l'interlocuteur privilégié au niveau local des représentants des cultes.

Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie pourront également être mobilisés pour conseiller les représentants des cultes sur les dispositifs les plus pertinents à mettre en place.

Les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

2.3) Les taux de subvention :

Les mêmes que ceux prévus au 1.3).

3) Modalités de présentation et de sélection des projets :

Les dossiers doivent être transmis, selon le circuit habituel à la mission pour le développement de la vidéo-protection au sein de la délégation aux coopérations de sécurité (Ministère de l'intérieur DCS Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Les projets réceptionnés seront soumis au préfet, chargé de mission pour la protection des sites à caractère religieux, qui sélectionnera les dossiers en fonction notamment des priorités établies par les représentants nationaux des cultes.

ANNEXE 3

Équipements pour les polices municipales

(Programme C)

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2017.

A) Les gilets pare-balles

1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €).

3 – marché national

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

Niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées :

- Protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.04
- Protection lame : NIJ Standard 0115.00
- Protection éclats : STANAG 2920 (fragment 1.102 g) V50> 530m/s
- Protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack

Le recours à cette fourniture est possible jusqu'à la date du 16 juin 2018 qui correspond à la date d'extinction du marché.

B) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

C) Les caméras piétons

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio visuel des interventions des polices municipales doit respecter les conditions de mise en œuvre prévues par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 pris en application de l'article 114 de la loi n° 2016- 731 du 3 juin 2016.

1 – les bénéficiaires : communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour leurs personnels de police municipale

2 – Conditions à remplir et plafonds de subvention :

L'État subventionnera ces dispositifs sous réserve du respect des dispositions du décret précité, après vérification des justificatifs indiqués infra au § modalités de mise en œuvre, au taux de 50% par caméra (avec un plafond unitaire de 200 €).

D) Modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

Pour les gilets pare-balles, chaque préfet procédera au recensement dans son département des besoins de financement pour ces équipements auprès des communes et EPCI qui souhaitent en bénéficier.

Vous prendrez à cet effet, dans les meilleurs délais, l'attache des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une police municipale.

Le financement sera assuré à guichet ouvert sur une dotation nationale à concurrence des crédits prévus à cet effet.

Les demandes seront transmises à l'aide d'un formulaire qui vous sera transmis par messagerie, et seront renvoyées à l'adresse suivante :

cipdr@interieur.gouv.fr.

ANNEXE 4

Financement des actions de prévention de la récidive

(Programme A)

Les circulaires d'orientation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2015 et 2016 ont conféré à la prévention de la récidive un caractère prioritaire. Elles ont précisé que cette politique doit être poursuivie dans le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

Cette priorité est maintenue pour 2017. Elle a donné lieu à des résultats significatifs au cours de l'année écoulée (I).

Ce soutien doit continuer d'être accordé à des actions visant des publics prioritaires (II) et répondant à des priorités d'action (III). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (IV) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (V).

I - Les résultats significatifs de l'année 2016

Le nombre d'actions de prévention de la récidive est ainsi passé d'environ 600 au cours des années 2013 et 2014, à 800 en 2015 et à 835 en 2016, la part des crédits programmés en soutien ayant continué à progresser au cours de l'année 2016 (6,395 M€ en 2016 contre 6,3 M€ en 2015).

Il convient de maintenir, voire d'amplifier cette orientation, sous réserve que les actions financées répondent aux critères d'efficacité rappelés ci-dessous.

Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice continueront de donner lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD s'appliquent au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés, tout en soulignant que, comme en 2016, pour certaines actions précisées dans une annexe commune un cofinancement avec les crédits de la MILDECA est possible.

Comme précédemment, les nouvelles actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014¹, notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats qu'elle incite à développer autour de la prise en charge des personnes condamnées. Il en est de même des mesures de libération sous contrainte et des expérimentations de la justice restaurative.

¹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

II - Les publics prioritaires

Il est rappelé que les publics concernés s'entendent comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement, un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Mais, il peut s'agir aussi bien de publics placés sous main de justice, que de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire², le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré.

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics placés sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté³ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert⁴ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire (ex. contrôle judiciaire) ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives⁵ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites⁶.

III - Les priorités d'actions

Il est rappelé qu'un groupe de travail interministériel a produit un guide pratique relatif à la prévention de la récidive, publié en mars 2016 par le SG-CIPDR, qui recense les critères d'efficacité démontrés et les modalités de mise en œuvre pertinentes des actions

² Ex. jeunes sortant de prison en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine, etc.

³ La libération conditionnelle, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté

⁴ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour (voir *infra*)

⁵ Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

⁶ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

permettant de prévenir la récidive. Le soutien doit donc se concentrer prioritairement en direction de ces actions.

III - 1 La poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents justice des missions locales

La stratégie nationale de prévention de la délinquance postule que l'insertion socioprofessionnelle constitue le meilleur vecteur de prévention. Les travaux du groupe de travail précité ont confirmé son importance.

Parmi les acteurs intervenant dans le champ de l'insertion, les 450 missions locales contribuent activement à l'accompagnement vers l'insertion sociale, professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans, exposés au risque de récidive, notamment ceux placés sous main de justice, en particulier grâce à des conseillers spécialisés, dénommés « conseillers référents justice ».

Il convient de maintenir le soutien accordé à la création ou au maintien de ces postes. Il est rappelé que les missions de ces conseillers ont été décrites dans la dernière édition du recueil des fiches de bonnes pratiques publié par le Secrétariat général du CIPD⁷.

Le soutien du FIPD doit contribuer à l'extension de ce dispositif aux départements qui en sont dépourvus, notamment à ceux sur le territoire desquels un établissement pénitentiaire est implanté.

III - 2 Les actions individualisées et globales de prévention de la récidive

L'analyse des actions financées en 2016 montre à nouveau une forte représentation des actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle, conforme aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Elle met aussi en évidence l'émergence d'actions davantage diversifiées, couvrant les besoins des jeunes dans les domaines de la santé mentale et du soutien à la parentalité ou à l'environnement familial. En revanche, les dispositifs facilitant l'accès à l'hébergement et au logement, essentiels en direction des sortants de prison, restent encore insuffisamment présents.

Il convient donc à nouveau de privilégier les actions assurant une prise en charge aussi individualisée et globale que possible, c'est-à-dire, répondant aux besoins identifiés non seulement en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, etc.

Cette prise en charge privilégiera une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, de la garantie jeunes, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDE).

⁷ Fiches de bonnes pratiques – SG CIPD – Janvier 2015

Mais il conviendra d'accentuer le recours aux prises en charge spécifiques et innovantes, notamment sur les terrains de la santé mentale ou de la prévention des addictions, de l'hébergement, du logement ou du soutien à la fonction parentale (ex. aide à la parentalité pour les pères ou mères détenus, intervention éventuelle d'un thérapeute familial au sein d'une mission locale, etc.).

Il est rappelé que des réseaux professionnels peuvent être mobilisés à cette fin, par exemple :

- sur le terrain de la santé mentale, les maisons des adolescents, lesquelles assurent un accueil des jeunes jusqu'à 21 ans, voire 25 ans ;
- sur le terrain des addictions, les structures spécialisées énumérées dans l'annexe à la présente circulaire élaborée en commun avec la MILDECA, dans le cadre éventuel d'un cofinancement ;
- sur le terrain de l'accès au logement, les associations agréées pour pratiquer l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), ou, de façon plus spécifique, les agences immobilières à vocation sociale (AIVS).

III – 3 Le soutien à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour

La lutte contre les différentes formes de délinquance organisée constitue un enjeu majeur de sécurité publique, s'agissant notamment des trafics développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de sécurité prioritaires.

Une attente forte se manifeste de voir appliquer des peines ou des mesures ayant une dimension effective et dont les effets sont perceptibles, d'autant que les recherches montrent que la catégorie des personnes interpellées pour trafic de stupéfiants concentre une forte proportion d'individus jeunes déjà interpellés pour des faits similaires⁸.

S'il importe d'abord de prévenir le basculement dans le trafic comme y incite l'annexe commune MILDECA/CIPDR jointe à la présente circulaire, et au-delà de la nécessaire répression des agissements une fois avérés, la prise en charge sociale des auteurs impliqués dans ces formes de délinquance est une condition de la prévention de la récidive.

La peine d'interdiction de séjour constitue une réponse à cet enjeu.

Elle permet en effet de « *rompre le lien existant entre une personne physique et l'espace géographique à l'intérieur duquel elle a exercé son activité criminelle ou délictueuse et est susceptible de favoriser le maintien de l'ordre public et la prévention de la récidive* »⁹.

Cette peine consiste en une défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction répressive, mais comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance¹⁰.

Les mesures d'assistance ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné¹¹, et s'exercent « *sous la forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une*

⁸ Source ONDRP – Etude à paraître

⁹ Circulaire CRIM 95-24 G du 21 décembre 1995

¹⁰ Articles 131-31 et 131-32 du code pénal

aide matérielle et sont mises en œuvre par le service de probation (SPIP) avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés »¹².

L'exécution de cette peine impose donc le plus souvent la mobilisation de plusieurs partenaires publics ou privés, relevant notamment du secteur associatif.

Destinés à financer les actions de prévention de la délinquance et de la récidive, les crédits déconcentrés du FIPD peuvent soutenir les mesures d'assistance précitées.

Pour être éligibles, ces mesures doivent être étroitement concertées avec les services judiciaires et incluses dans des actions conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé¹³.

III - 4 Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la récidive

Comme indiqué précédemment, les actions devront présenter, dans toute la mesure du possible, des modalités de mise en œuvre comportant :

- un dispositif de repérage des situations individuelles en s'appuyant sur les acteurs les plus à même d'y procéder (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial, etc.) ;
- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins des jeunes concernés ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux, etc.) et un accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion¹⁴ ;
- un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés¹⁵ ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé, dans le cadre d'une relation de confiance, de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches ;
- un accompagnement renforcé, donnant lieu, si nécessaire, à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours et tout autre intervenant ;
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention destinée notamment :

¹¹ Article 762-3 du code de procédure pénale

¹² Article 132-46 du code pénal – Circulaire JUSD9630123C du 22 juillet 1996

¹³ Article 1er du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

¹⁴ Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

¹⁵ Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (Maisons des adolescents, CMP, CSAPA, etc.), services des collectivités locales (communes, conseil départemental, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement et/ou le logement (associations pratiquant la gestion locative adaptée, CHRS, etc.), bailleurs sociaux, etc.

- à préciser le rôle de chaque partenaire ;
- à assurer la pérennité de l'action ;
- à définir les modalités de son évaluation ;
- à préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles, notamment dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISP ;
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire (contrat).

IV - L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des CLSPD et des CISP, et leurs groupes de travail, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales. Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes ayant exécuté leur peine qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

V - La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra de financer les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des conditions de la prise en charge des jeunes et, de façon générale, des effets du dispositif financé.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISP, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.). Plus largement, un contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- que le plan quantitatif : le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas), la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, le nombre de sorties positives, le nombre de situations d'échec, voire de récidive, s'il est connu ;
- sur le plan qualitatif : les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées), ainsi que le recueil de l'avis des bénéficiaires, les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

ANNEXE 5
Emploi des crédits FIPD (hors vidéoprotection)
(Programmes A et B)

1 – les porteurs de projets :

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

2 – les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

3 – le financement des services de l'État par le FIPD :

Le FIPD ne peut refinancer des actions spécifiques elles-mêmes financées par des services de l'État.

En revanche, il vous est possible, en votre qualité d'ordonnateur des crédits, de financer directement certaines actions. Peuvent être citées à titre d'exemple :

- les démarches d'information en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation (ex : campagne d'information pour prévenir les cambriolages...) ;
- l'organisation de rencontres de formation et d'information des acteurs de la prévention de la délinquance et de la prévention de la radicalisation (services de l'État, élus, coordonnateurs CLSPD, représentants associatifs, personnels de santé, etc.).

ANNEXE 6 : FIPD – Vidéo-protection

(Programme E)

En 2017 les décisions de financement des projets examinés par la mission pour le développement de la vidéo-protection (MDVP) au sein de la délégation aux coopérations de sécurité seront prises aux dates suivantes :

- première semaine de mars pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 17 février,
- première quinzaine de juin pour tous les projets complets en possession de la MDVP le 19 mai
- dernière semaine d'octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 6 octobre.

Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice la deuxième semaine de novembre.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndics de copropriété.
- Les établissements publics de santé.

Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les études préalables

Les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)

- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, en revanche les renouvellements de dispositifs ne sont pas éligibles sauf dans les ZSP à condition qu'il s'agisse de dispositifs de plus de 7 ans.
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire.
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats)

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50% (50% étant le taux accordé aux projets en ZSP), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : En fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- Les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50%.
- Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures.

- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40%.
- Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéo-protection de justifications très précises, notamment quant à la situation financière du porteur.

Les modalités de présentation des projets :

Les projets doivent être transmis à l'adresse suivante :

Délégation aux coopérations de sécurité – mission pour le développement de la vidéo-protection – Ministère de l'Intérieur – place Beauvau -75800 Paris cedex 08 accompagné de la fiche de synthèse ci-jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.

ANNEXE 7

Dispositif de contrôle interne financier relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers

Depuis la mise en œuvre de nouvelles modalités de gestion financière en 2016, vous devez mettre en place un **dispositif de contrôle interne** relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers, qui comporte notamment :

– pour se prémunir des conséquences liées à une sous-réalisation du projet, la vérification systématique des conditions relatives à l'état d'avancement du projet avant le second versement et/ou le versement du solde, pour tous les dossiers soumis à plusieurs versements (= subventions supérieures à 23 000 € hors vidéo-protection et à 40 000 € pour la vidéo-protection).

Pour ces dossiers :

- les subventions (hors vidéo) jusqu'à 23 000 € feront l'objet d'un versement unique à notification de l'acte attributif de subvention ;
- les subventions (hors vidéo) supérieures à 23 000 € et inférieure à 40 000 € feront l'objet de deux versements. Un premier à hauteur de 75 % de la subvention, dès notification de l'acte attributif, le second à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial ;
- les subventions (hors vidéo) de 40 000 € et plus feront l'objet d'un premier versement de 65% de la subvention dès notification, d'un deuxième à hauteur de 25 %, dès la production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial ; puis d'un troisième, à hauteur du solde de 10%, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial ;
- pour la vidéo-protection, les actuelles modalités de versement sont maintenues (100 % pour les dossiers de moins de 40 000 €, trois versements au-delà).

À noter que les subventions d'équipement des polices municipales sont versées sur production des factures par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique et postérieur à la dépense, quel qu'en soit le montant.

Les dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat en particulier) des porteurs de projet devront être plafonnées en montant et en pourcentage de la subvention du FIPD dans les actes attributifs de subvention. Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéo-protection, investissements de sécurisation, équipements pour les polices municipales) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

A l'appui des demandes de versements de la subvention attribuée, vous pourrez exiger la production des factures acquittées par les porteurs de projets (ou, à titre exceptionnel et dûment

justifié, des pièces justificatives de dépenses). Une clause en ce sens devra être incluse dans les actes attributifs de subvention. Tout refus de produire les factures acquittées ou les pièces justificatives de dépenses doit conduire à :

- suspendre les versements non encore effectués ;
- extraire de l'assiette de la subvention les dépenses non justifiées ;
- solliciter, le cas échéant, le reversement partiel ou total de la subvention.

En cas d'anomalie intentionnelle, je vous invite à faire preuve de la plus grande rigueur, à en informer sans délai le SGCIPDR et, le cas échéant, à saisir le parquet compétent.

En cas de difficulté pour analyser la validité d'une facture ou d'une pièce justificative, vous pourrez saisir le SGCIPDR et la DEPAFI (ci-financier@interieur.gouv.fr).

Le SGCIPDR et la DEPAFI procéderont à des contrôles de second niveau, par échantillon, pour vérifier l'effectivité du dispositif de contrôle interne mis en place par les préfectures.

Annexe 8



SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES

ANNEXE COMMUNE AUX CIRCULAIRES D'ORIENTATION DES CREDITS POUR 2017

La MILDECA et le Secrétariat général du CIPDR ont décidé en 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Ce choix a donné lieu à la rédaction pour la première fois d'une annexe commune à leur circulaire respective portant orientations au titre de l'année 2016 pour l'emploi des crédits dont ils assurent la gestion.

Cette politique a permis d'accroître le cofinancement d'actions entrant dans le champ de ces deux politiques. Il convient de conforter cette dynamique pour 2017.

S'agissant de la politique de prévention de la délinquance, il est rappelé que le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, figurant dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, cible notamment les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics¹⁶, et tend à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant¹⁷.

Par ailleurs, s'agissant du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique, la stratégie nationale et sa déclinaison opérationnelle sous forme de fiches de bonnes pratiques insistent sur la nécessité d'articuler la prévention situationnelle et les moyens humains visant à réguler l'espace public, en priorité vis-à-vis des lieux et des situations pouvant être source de nuisances ou de comportements à risque, notamment les lieux exposés au trafic de stupéfiants¹⁸.

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives animée et coordonnée par la MILDECA, est quant à elle définie par le plan gouvernemental 2013-2017¹⁹. Dans sa fonction de pilotage et d'animation du dispositif territorial, la MILDECA a élaboré une politique nouvelle qui tend notamment à favoriser une « approche intégrée permettant d'adapter les politiques menées aux différents enjeux » afin de garantir la mise en œuvre d'une prise en charge globale des dispositifs de réinsertion des publics ciblés²⁰. Cet objectif conduit à une articulation avec les autres politiques publiques de prévention, et notamment avec la politique de prévention de la délinquance.

En effet, « les consommations de substances psychoactives jouent un rôle dans la commission de nombreux crimes et délits, et les trafics qui les entourent menacent les citoyens et la société dans

¹⁶ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 7

¹⁷ Stratégie nationale op. cit. page 28

¹⁸ Stratégie nationale op. cit. page 46

¹⁹ Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017

²⁰ Plan gouvernemental op. cit. page 31

son ensemble »²¹. Cette dimension, enjeu majeur sur certains territoires urbains, doit inciter à l'élaboration d'actions de prévention des trafics de produits stupéfiants.

S'appuyant sur ces éléments de convergence, des actions pourront ainsi faire l'objet d'une co-construction, et devront avoir pour objectif de répondre à un double enjeu, de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique. Les moyens mis en œuvre devront refléter ce double enjeu. À l'égard des jeunes confrontés au risque de délinquance ou de récidive, cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives²².

I- Expérimenter une approche programmatique conjointe

La démarche expérimentale, dans laquelle s'inscrit à nouveau la présente instruction, crée l'occasion de réaliser une construction conjointe de projets pouvant être, le cas échéant, financés simultanément par les crédits du FIPD et par les crédits de la MILDECA. En revanche, comme pour l'année passée, elle ne conduira pas à diffuser des appels à projets communs. Ces derniers demeureront distincts, mais devront faire mention de la possibilité d'un tel cofinancement.

a. Construire des projets conjoints à partir d'un diagnostic croisé

L'objectif est d'inciter à la construction conjointe d'actions associant les deux politiques publiques.

A l'instar de certains territoires, il convient de développer l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein des préfectures.

Cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, y compris dans un cadre innovant (ex. le dispositif TAPAJ) ;
- la prévention des trafics de produits stupéfiants.

Sur le premier thème, elle doit conduire les professionnels concernés à se concerter dans le travail d'élaboration ou d'approfondissement des actions dans une démarche de prise en charge globale, dès lors que, à l'égard du public visé, lors du diagnostic préalable, la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de délinquance ou de récidive. Elle pourra se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion, notamment en direction des jeunes sous main de justice, principalement en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peine. Elle offre en outre la possibilité de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014, s'agissant notamment de la peine de contrainte pénale ou de la libération sous contrainte.

Sur le second thème, les actions doivent comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement dans le trafic et comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcées constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait

²¹ Plan gouvernemental op. cit., introduction

²² Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 8

pour les activités illicites. Bien qu'ils ne soient pas les seuls affectés, ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

De façon générale, la construction commune doit permettre une mutualisation des moyens et encourager, aux côtés des acteurs contribuant à la prévention de la délinquance (services de l'Etat, justice, collectivités locales, réseaux associatifs notamment de la prévention spécialisée ou de la médiation sociale, acteurs du service public de l'emploi comme les missions locales, etc.), la coopération des professionnels et des structures spécialisés dans la prévention des addictions (intervenants sociaux, professionnels de santé, CSAPA, consultations jeunes consommateurs, CAARUD, etc...).

Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité.

Dans toute la mesure du possible, elles feront l'objet de protocoles ou de conventions de partenariat entre les acteurs afin de préciser le périmètre d'action et les modalités d'intervention de chacun, et de renforcer la pérennité du dispositif.

Deux fiches-repères sont jointes à la présente annexe afin d'aider les acteurs locaux à élaborer des actions répondant aux critères recherchés. Elles sont accessibles sur les sites respectifs de la MILDECA (<http://www.drogues.gouv.fr>) et du CIPDR (<http://www.interieur.gouv.fr/CIPDR>).

b. Développer une approche ciblée des publics

S'agissant des publics, les orientations définies dans les deux politiques publiques seront maintenues.

En conséquence, les actions destinées à renforcer les prises en charge devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, précisément ceux âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs lorsqu'ils se livrent à une consommation des produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic de produits stupéfiants (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert et par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic...).

Comme indiqué *supra*, les parents devront être associés aux actions ainsi définies, lorsque leurs compétences psychosociales en font un facteur d'efficacité des dispositifs de prévention.

c. S'inscrire dans un cadre expérimental autour d'un nombre de projets limité

La méthode proposée demeure expérimentale. Elle ne doit pas aboutir à multiplier les projets et à disperser les financements. Elle n'impose donc pas nécessairement l'élaboration de nouvelles actions, mais plutôt, dans un nombre de cas limités, incite autour des thèmes retenus à mieux articuler les dispositifs existants afin d'en renforcer la synergie, ainsi que, le cas échéant, d'en assurer leur cofinancement.

II- Préserver les cadres d'action habituels

Pour autant, les fonctions de coordination et d'arbitrage exercées par les services de l'Etat doivent conserver les cadres d'action habituels, et s'appuyer sur les dispositifs territoriaux définis.

a. Conserver les cadres décisionnels

S'agissant des projets pour lesquels le financement par les crédits de la MILDECA est sollicité, il conviendra de maintenir le rôle de coordination et de gestion des chefs de projet régionaux, ainsi que celui des chefs de projet départementaux dans la programmation et la réalisation.

Les projets destinés à être financés par des crédits du FIPD continueront à être adressés aux préfets de département, chargés de l'arbitrage après mise en œuvre des procédures de concertation habituelles. La concertation avec l'autorité judiciaire sera tout spécialement recherchée, s'agissant d'actions qui peuvent pour une part importante intéresser les jeunes placés sous main de justice.

b. Respecter les orientations stratégiques respectives

Les projets devront respecter les orientations des deux plans gouvernementaux.

En particulier, au regard de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, seules les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, pourront faire l'objet d'un cofinancement conjoint par le FIPD et les crédits de la MILDECA.

A l'inverse, les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation en direction de publics indifférenciés, continueront d'être écartées du présent dispositif.

c. Accroître l'ancrage territorial

L'ancrage des projets sera principalement assuré dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Il conviendra également de rechercher leur inscription dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des CLSPD ou des CISPD, ou de leurs groupes de travail et d'échange d'informations thématiques ou territoriaux, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des ZSP, et de les appuyer sur les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Il conviendra sur ce point d'associer davantage les référents MILDECA à ces dispositifs, afin de renforcer la prise en compte des comportements addictifs dans les politiques locales de prévention de la délinquance animées par les maires. En fonction des contextes locaux, des groupes de travail thématiques, que les CLSPD ou CISPD peuvent créer en leur sein et où des suivis individuels peuvent être assurés à partir de l'échange d'informations confidentielles²³, comporteront

²³ Cf. Article L.132-5 du code de la sécurité intérieure et Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance – SG CIPD - Juillet 2014

utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Les maires seront incités à y faire participer les structures professionnelles spécialisées (CSAPA, CAARUD, consultation jeunes consommateurs, etc...).

III- Renforcer le financement

a. Permettre le cofinancement

Comme indiqué, les actions conçues de façon conjointe pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une double demande de financement.

S'il s'agit d'actions entrant dans le champ de la prévention de la récidive, ainsi que précisé dans les circulaires d'orientation des crédits du FIPD pour 2015 et 2016, elles pourront voir leur financement renouvelé pendant la durée de mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

b. Maintenir les règles propres à chaque mode de financement

Les règles relatives au financement par les crédits FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50% du coût de l'action, voire 80%.

Pour les actions en nombre limité destinées à être cofinancées par les crédits de la MILDECA, la part restante pourra être financée par ce biais.

c. Simplifier les demandes de subvention

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

d. Rendre compte du cofinancement et procéder à l'évaluation des actions conjointes

Il est rappelé que les programmations d'actions arbitrées au niveau régional ou départemental feront apparaître de façon visible les actions construites en commun si elles sont cofinancées dans le cadre de la présente instruction.

Il en sera notamment ainsi des programmations départementales adressées par les préfectures au secrétariat général du CIPDR et à la MILDECA, lesquelles devront faire mention de façon visible des actions comportant une part de financement assurée conjointement par les deux dispositifs.

Compte tenu de leur caractère expérimental, les actions définies selon les présentes modalités devront comporter une évaluation précise, tant quantitative que qualitative.

Outre la nature précise des objectifs assignés (prévention de la délinquance, des conduites addictives, du trafic de stupéfiants, etc.), et des types de prise en charge mis en œuvre, ainsi que l'identité et la nature des structures partenaires, l'évaluation fera également apparaître le nombre et les caractères sociodémographiques des jeunes bénéficiaires, la précision selon laquelle ils sont placés sous main de justice, ainsi que le nombre et la nature des sorties des dispositifs, en veillant à décrire les améliorations enregistrées dans les situations individuelles au regard des objectifs d'insertion, notamment socioprofessionnelle, et des réduction des conduites addictives.

LUTTER CONTRE L'ENTREE DANS LE TRAFIC DE STUPEFIANTS PAR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES PSYCHO-SOCIALES DES JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE



- **Porteur de projet**

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Consultation Jeunes Consommateurs (CJC), associations de prévention spécialisée, autres

- **Besoin initial et contexte**

Prévenir l'entrée dans le trafic de stupéfiants des plus jeunes, ou la récurrence pour les publics placés sous-main de justice, constitue un enjeu majeur pour les politiques publiques de prévention des conduites addictives et de prévention de la délinquance, notamment dans certaines zones géographiques particulièrement touchées par ce phénomène.

C'est également renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes.

Les compétences psycho-sociales sont la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est en particulier l'aptitude d'une personne à s'affirmer face aux pressions négatives, à avoir une pensée critique et prendre des décisions. Le renforcement de ces compétences constitue un des principaux leviers méthodologiques mis en œuvre par les CSAPA au titre de l'accompagnement médico-social qu'ils effectuent auprès des publics pris en charge.

La démarche consiste alors à permettre aux jeunes de dépasser des croyances négatives liées à des expériences répétées d'échec, aux pressions de l'environnement, à la croyance d'incapacité (image de soi dévalorisée) et d'impuissance face aux événements (se considérer comme victime sans pouvoir sur l'environnement). Différents programmes d'apprentissage en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté se sont par ailleurs particulièrement intéressés au développement de ces compétences.

Partant du constat que la plupart des jeunes entrant dans le trafic sont en situation de décrochage scolaire et éprouvent de grandes difficultés à s'insérer parce qu'ils manquent de compétences sociales exigées, il s'agit alors de favoriser des actions qui agissent en amont des comportements à risques, ou visant à prévenir la récurrence, c'est-à-dire sur les capacités des jeunes à interagir sur leur environnement social.

- **Objectifs précis de l'action**

La conduite addictive est en effet un véritable obstacle à la réussite du projet de réinsertion : encourager le développement de ces compétences, c'est donc à la fois prévenir et soigner les comportements addictifs, mais aussi donner aux individus les moyens d'une insertion ou d'une réinsertion réussie.

L'objectif est en ce sens de faciliter le lien entre structures médico-sociales et dispositifs partenaires (et notamment d'insertion socio-professionnels) contribuant aux projets de réinsertion des publics sous-main de justice et mis en œuvre sous le pilotage des services judiciaires (SPIP et PJJ).

Les actions déployées doivent viser au renforcement des compétences psycho-sociales du public identifié, compétences à même de permettre une meilleure réinsertion professionnelle, et d'ainsi contrebalancer l'attrait pour les activités illicites. Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires.

- **Public bénéficiaire**

S'inscrivent dans ce cadre les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive. Les projets développés doivent donc prioritairement viser à l'identification et à la prise en charge de jeunes, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs lorsqu'ils se livrent à une consommation des produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic de produits stupéfiants (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert et par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic...).

- **Repérage du public**

L'identification et le repérage des individus en vue de leur orientation vers le dispositif d'accompagnement peuvent se faire selon trois modalités :

- sur proposition des services de la justice (éducateurs de la PJJ, CPIP) ;
- sur proposition de l'administration pénitentiaire (chef d'établissement, surveillant, infirmière) ;
- sur proposition des intervenants spécialisés (prévention spécialisée, CSAPA, CJC etc...)

- **Pilotage du dispositif**

- représentants des services de la justice (CPIP ou éducateur de la PJJ)
- un intervenant référent (CSAPA ou CJC) : des échanges réguliers entre le référent de parcours et l'intervenant référent sur l'évolution de la situation de la personne sont à formaliser

Une instance de coordination et de suivi du dispositif devra être créée. Elle pourra être placée dans le cadre de référence constitué, en fonction des spécificités locales et du périmètre du projet, par un groupe de travail MILDECA ad hoc ou par un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation thématique pouvant être chargé de coordonner les actions de prévention et d'accompagnement des jeunes placés sous-main de justice et mis en œuvre au sein du CLSPD ou du CIPSD. Ces groupes de travail thématiques, que les CLSPD ou CIPSD peuvent créer en leur sein et où des suivis individuels peuvent être assurés grâce à l'échange d'informations confidentielles, comporteront utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Ces groupes auront notamment pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, la bonne articulation des acteurs, et le respect des règles déontologiques qui prévalent en la matière.

- **Descriptif détaillé de l'action**

Les individus identifiés comme bénéficiaires du dispositif font d'abord l'objet d'un bilan individualisé à même de permettre la définition d'un plan d'accompagnement (risques/besoins/enjeux) établi au plus près de leurs besoins.

Le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires par les professionnels de la structure porteuse, qui peuvent être désignés comme référents de parcours, vers une sortie progressive des conduites addictives et de l'attrait pour le trafic revêt une dimension individuelle (entretiens personnalisés, suivi individuel) et collective (déroulements de modules en groupe : espaces de parole collectifs réguliers, activités collectives, stages éducatifs, séjours de rupture, etc.). Cette action peut être menée en appui de l'action des services judiciaires (SPIP, PJJ)²⁴ et en plus de l'accompagnement socio-professionnel, et constitue même souvent un prérequis à la réussite de ce dernier, avec le souci d'apporter aux bénéficiaires des réponses concrètes et personnalisées dans le cadre d'un parcours global de suivi individualisé.

Ce dispositif peut ainsi venir en complément des actions culturelles, sportives ou de réinsertion professionnelle et permettre l'inscription des individus pris en charge dans un parcours global et personnalisé de réinsertion.

A cette fin, l'élaboration conjointe d'un document précisant les modalités de partenariat entre les différents intervenants est nécessaire pour encadrer le fonctionnement du dispositif. La mobilisation de ce partenariat et la complémentarité des actions mises en œuvre permettra alors d'enrichir les possibilités de réinsertion sociale et professionnelle offertes au public.

- **Partenaires impliqués**

CSAPA, CJC

Etat : Préfecture, Justice (PJJ, SPIP), Santé (ARS), Education Nationale

Collectivités territoriales (CLSPD et CIPSD)

Missions locales

Associations de prévention spécialisées, maisons des adolescents

Plateforme de décrochage scolaire, programmes de réussite éducative

²⁴ A ce titre ce dispositif peut tout à fait constituer un des outils à disposition du SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR), comme de la PJJ au titre de son programme « PJJ promotrice de santé »

- **Sources de financement**

FIPD

MILDECA

Ministère de la justice : programme 107 (administration pénitentiaire)
programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

ARS

Collectivités locales

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

Le bilan des actions conduites est présenté au comité de pilotage MILDECA, et/ou à la formation plénière ou thématique du CLSPD/CISPD en cas d'articulation avec les dispositifs complémentaires existants dans le cadre d'un parcours de prise en charge global et individualisé des publics sous-main de justice.

- fréquence des rencontres entre les bénéficiaires et l'intervenant de la structure porteuse (CSAPA, association de prévention spécialisée ou autre)
- nombre de modules individuels et collectifs mis en œuvre
- nombre de bénéficiaires et d'évolutions de parcours positives (critères à définir entre les acteurs en amont de la mise en œuvre du projet)
- retour d'expérience du personnel de la structure d'accueil

- **Eventuelles difficultés rencontrées**

Il est plus difficile de mettre en œuvre un travail de fond dans le cadre de courtes peines. De même, les actions en direction des mineurs nécessitent une attention particulière afin de veiller à assurer leur articulation avec les dispositifs mis en place par l'éducation nationale.

Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture, comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun adoptées dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le suivi des situations individuelles des jeunes sous main de justice identifiés doit nécessairement être articulé avec le temps de la mesure judiciaire. Le suivi doit toutefois pouvoir se poursuivre jusqu'à six mois après la fin de la mesure judiciaire.

- **Exemple local :**

Fondation Jeunesse Feu Vert (Stéphane Colenthier : scolenthier@fjfv.org)

Territoire projet : Ville de Paris

Modalités de mises en œuvre :

- Prévenir la récurrence de l'usage et du trafic de drogue chez les publics jeunes sous-main de justice par l'accès à une démarche d'insertion sociale et professionnelle
- Repérage (éducateurs de rue ou orientation par les services de la PJJ)
- Entretiens individuels : pédagogie de l'Activation du Développement Vocationnel et Personnel (méthode canadienne dite de l'« éducation au choix » : renforcement des compétences psycho sociales)
- Construction d'un projet professionnel et mobilisation d'un réseau d'entreprises partenaires
- Comité de pilotage rassemblant financeurs, éducateurs, PJJ et acteurs économiques.

- **Porteur de projet**

Associations de prévention spécialisée, CSAPA et/ou CAARUD, Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions

- **Besoin initial et contexte**

Les collectivités territoriales sont pleinement concernées par ce sujet en réaffirmant cette double ambition, qui est d'offrir aux personnes les plus vulnérables des chances de réinsertion sociales et professionnelles, tout en préservant leurs habitants des atteintes à la tranquillité publique générées par ces populations.

Ce dispositif permet également aux entreprises et aux collectivités locales de valoriser leur engagement sociétal et d'instaurer un lien nouveau entre les jeunes pris en charge et le monde du travail et de leur redonner une place dans la société (estime de soi).

Pour les jeunes en errance concernés par ce dispositif, les solutions de réinsertion classique sont inadaptées :

- Ecart entre leur mode de vie des jeunes et les exigences des dispositifs traditionnels de travail ou d'insertion
- Fréquence des rendez-vous médicaux et sociaux peu compatible avec un emploi
- Rémunération différée (fin de mission ou fin de mois) incompatible avec la situation d'errance
- Absence de comptes en banque

En ce sens, TAPAJ constitue un marchepied vers les dispositifs classiques d'insertion.

Depuis juin 2016, le soutien à son déploiement est assuré par l'association TAPAJ France, tête de réseau créée à cette fin.

- **Objectifs précis de l'action**

Favoriser la continuité des interventions sanitaires et sociales en faisant de l'insertion professionnelle une porte d'entrée vers le soin avec comme objectif la prévention de la délinquance et le renforcement de la tranquillité publique.

TAPAJ est un dispositif qui intervient :

- au titre de la réduction des risques, avec un impact et des objectifs sur la santé évident puisque l'objectif est notamment l'entrée dans un parcours de soins,
- sur l'insertion sociale puisque TAPAJ vise à insérer professionnellement et à réduire l'exclusion par l'accès à une activité rémunérée,
- sur la tranquillité publique également car le public de TAPAJ sont des SDF dont la présence pose parfois problème dans les centres ville,
- enfin, en matière de prévention de la délinquance car les « tapajeurs » consomment des produits psychoactifs et ont peu de moyens de subsistances.

Le dispositif articule ainsi réponses médico-sociales et réponses d'insertion par le travail dans un souci de préservation de la tranquillité publique. Son objectif est en ce sens de prévenir la délinquance par la levée des freins à la réinsertion socio professionnelle des jeunes en errance en situation de poly addiction, et la création des alternatives à la judiciarisation de ces jeunes qui pratiquent souvent des métiers de la rue, considérés par la loi comme illégaux.

- **Public bénéficiaire**

Jeunes de 18 à 25 ans :

- sans domicile fixe, en errance, ou en hébergement d'urgence
- en situation de rupture familiale et sociale,
- sortant de prison, ou avec un parcours judiciaire
- majoritairement poly consommateurs de substances psychoactives

- **Repérage des bénéficiaires**

Sur site : Médiateurs de rue, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés

Sur place : Individus fréquentant les structures d'accompagnement spécialisées en addictologie.

- **Descriptif détaillé de l'action**

Le dispositif repose sur un partenariat tripartite entre :

- Une structure de prévention spécialisée en addictologie porteuse du dispositif
- Une association intermédiaire, structure de l'insertion par l'activité économique, qui emploie les jeunes inscrits dans le dispositif
- Un partenaire économique qui propose des missions rémunérées

La structure porteuse démarché les partenaires potentiels susceptibles de proposer des missions compatibles avec TAPAJ (voirie, espaces verts, manutention, rayonnage ou entretien dans les commerces, conseils clients etc...), identifie les jeunes susceptibles de remplir les missions proposées par les partenaires, et assure le suivi et l'accompagnement médicosocial des jeunes inscrits dans le dispositif.

L'association intermédiaire est juridiquement l'employeur du jeune et assure sa rémunération, édite un bulletin de salaire etc...

Étape 1 : Prise de contact et évaluation

- Inscription à la demande du « tapajeur », via les éducateurs de rue, le centre de soins etc... jusqu'à la veille pour le lendemain pour une session d'une journée, le matin même pour l'après midi pour les sessions d'une demi-journée
- Un chantier par groupe de sept jeunes encadrés par un membre de la structure porteuse.
- Un salaire de 10€ net de l'heure versé à la fin de la journée sous forme de chèque emploi service (échangeable en liquide dans toute agence postale), salaire qui doit se substituer aux revenus illicites
- Une fiche de salaire établie en fin de mois
- Un bilan médico-social et administratif

Étape 2 : En chemin vers la réinsertion socio-professionnelle

- Les plateaux de travail varient entre 3 et 7 heures de travail et le participant est payé comptant le vendredi de la semaine travaillée.
- Le participant est accompagné dans sa réflexion et ses premières démarches concernant sa situation personnelle et professionnelle.
- Accompagnement et suivi médicosocial renforcés.

Étape 3 : La réinsertion

- À cette étape, le participant est soutenu par un intervenant dans ses démarches relatives à sa situation sociale : hébergement, emploi, consommation, habitudes de vie, santé, vie sociale, etc.
- L'intervenant de TAPAJ fera un bilan des ressources susceptibles de répondre aux besoins du participant qui termine sa participation au programme et l'accompagnera vers ces dernières (soutien dans les démarches entreprises par le participant)
- Accompagnement de projets d'insertion professionnelle (formations qualifiantes, chantiers d'insertion conventionnés par la DIRECCTE, contrats de droit commun...)
- Bilan de santé et bilan social

• Structures mobilisées

Associations intermédiaires

Partenaires économiques

Structures de prévention spécialisées en addictologie, CSAPA/CAARUD

• Partenaires économiques

Partenaires locaux publics ou privés, collectivités territoriales ou entreprises, bailleurs sociaux

Partenaires nationaux : SNCF, ERDF, Fondation Auchan et Auchan Mériadeck, Fondation Orange et Orange Solidarité, Fondation Vinci et Vinci Insertion Emploi, La Poste

- **Coût**

Chaque heure travaillée est rémunérée 10€ net de l'heure auprès des bénéficiaires et facturée par l'association intermédiaire 25 € au partenaire économique (soit 100 € par jour et par individu à raison de 4H de travail journalier) :

- 20 € pour le coût horaire chargé
- 5 € pour la rémunération de l'éducateur de la structure de prévention spécialisée qui suit le jeune inscrit dans le dispositif

Chaque éducateur assure au maximum le suivi d'une cohorte de 7 jeunes, soit une rémunération potentielle maximale de 140 € par jour (toutes charges comprises).

A terme, le dispositif est donc censé se financer de lui-même sans soutien de subvention publique. Toutefois, une aide au démarrage (fonds d'amorçage du dispositif), ou un complément de rémunération apporté aux éducateurs en charge de l'accompagnement et du suivi des jeunes peut être envisagé.

Au titre des actions s'inscrivant dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, une fiche de bonne pratique le décrit dans le recueil de référencement publié en janvier 2015 par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et incite à son cofinancement par les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

- **Sources de financement complémentaires**

Collectivités territoriales

MILDECA

FIPD

ARS

Programme 147 (politique de la ville)

Programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables)

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes avec un parcours judiciaire
- Nombre de sorties positives au terme de la troisième étape (CDD, CDI, formation, chantier d'insertion, etc...)

Annexe 9

Sécurisation des établissements scolaires

(Programme D)

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016 visant à la sécurisation des écoles est reconduit pour 2017.

- Crédits

Une enveloppe spécifique est consacrée à cette action : 10 M€ au titre de 2016, et 23M€ au titre de la loi de finances pour 2017 (après gel budgétaire).

Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

A-Travaux et investissements éligibles

Cet abondement doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

1- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones)

2- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...)

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté desdites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.
Pour les montants supérieurs à 90 000€, les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

B-Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

C-Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas et, sur proposition des préfets, pourront aller jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables, sans être inférieures à 20 %.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

D- Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs éligibles indiqués au § B devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au service du cabinet du préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger.

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.

- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Les dossiers prêts à être financés seront transmis avec les pièces justificatives à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur
Délégation aux coopérations de sécurité
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 8

E- Décision de financement

Les dossiers dont le financement sera retenu au niveau central feront l'objet d'une information aux préfets au fil de l'eau et s'imputeront sur la dotation centrale prévue pour ce programme.

Les dossiers d'ores et déjà retenus au titre de 2016 pourront être engagés dès la réception des premières AE.

ANNEXE 10

Gestion budgétaire et comptable

Règles de financement

Les fiches techniques jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention hors vidéo (annexe 5) et la vidéo-protection (annexe 6).

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions respectent la nomenclature financière dans CHORUS qui intègre notamment les trois programmes d'actions de la stratégie nationale et la prévention de la radicalisation. La bascule du BOP FIPD du programme 122 « concours aux collectivités territoriales » au programme 216 « CPPI » fait l'objet d'une nomenclature actualisée qui sera diffusée en début d'année aux préfetures – annexe 11.

Pour 2017, les règles de versement hors vidéo protection sont légèrement modifiées afin d'alléger la gestion par vos services. En contrepartie, je vous remercie de mettre en œuvre, si ce n'est déjà fait, un dispositif de contrôle interne financier. Un référentiel détaillé vous sera prochainement transmis sous le double timbre SGIPDR/DEPAFI.

Modalités de gestion des crédits

Comme en 2016, les modalités de gestion des crédits s'inscrivent désormais dans le cadre de la LOLF et de la gestion des crédits sous Chorus.

L'année budgétaire commençant dès janvier, je vous invite à lancer sans attendre vos appels à projet, tant pour ce qui concerne la prévention de la délinquance que de la radicalisation. Les premières délégations d'AE pourront intervenir au fil de l'eau et au fur et à mesure que les programmations auront été transmises à mes services.

Vous recevrez en début d'année 2017, une lettre de notification qui vous indiquera le montant prévisionnel de vos deux dotations du FIPD correspondant respectivement aux programmes A et B. Sur cette base, vous établirez votre programmation que je vous invite à m'adresser **au plus tard le 28 février 2016 délai de rigueur** à l'adresse suivante cipdr@interieur.gouv.fr en utilisant pour une meilleure exploitation de vos données, le modèle qui vous sera transmis par messagerie. J'attire votre attention sur le fait que l'absence de transmission des tableaux de programmation rendra impossible toute délégation d'AE.

Une première dotation en AE de 60 % de votre enveloppe prévisionnelle 2017 interviendra dès la transmission des programmations, les délégations suivantes se feront aux vues de vos taux de consommation des AE.

L'objectif est d'atteindre un taux de consommation d'autorisation d'engagement de 75% dès juin et de 100% au 30 septembre.

Le dernier trimestre 2017 sera consacré aux programmations complémentaires en fonction des crédits disponibles.

Enfin, des modèles de conventions et d'arrêtés actualisés vous seront adressés afin que vous puissiez finaliser vos engagements aussitôt que possible.

S'agissant des CP, ils seront délégués au fil de l'eau, au fur et à mesure de vos besoins.

Évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2017 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD :

- 1) pour chacun des trois programmes d'actions, dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance.
- 2) pour les actions de prévention de la radicalisation, en précisant les montants alloués en direction des zones de sécurité prioritaire et des quartiers de la politique de la ville.

La cellule financière du SG-CIPDR est à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Annexe 11 Nomenclature CHORUS **BOP CIPD - Programme 216 - CPPI**

Activités		Code	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Libellé					
Autres actions de prévention de la récidive		0216081001A0	Programme A	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes	
Chantiers éducatifs		0216081001A1			
Actions de promotion de la citoyenneté		0216081001A2			
Actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs		0216081001A3			
Actions de responsabilisation des parents		0216081001A4			
Dialogue Police-Population		0216081001A5			
Médiation visant à la tranquillité publique		0216081001A6			
Postes de référents de parcours		0216081001A7			
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération		0216081001A8			
Préparation-accompagnement des sorties de prisons		0216081001A9			
Sous-total Actions en faveur des jeunes délinquants					
Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie		0216081002A1	Programme A	0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes	
Permanences aides aux victimes commissariat et gendarmerie		0216081002A2			
Référents aides aux victimes d'infractions pénales		0216081002A3			
Référents femmes victimes de violences couples		0216081002A4			
Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales		0216081002A5			
Protection des femmes victimes de violences conjugales		0216081002A6			
Actions en direction des auteurs de violence		0216081002A7			
Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille		0216081002A8			
Sous-total Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes					
Etudes et diagnostics de sécurité		0216081003A1	Programme A	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Aménagements de sécurité		0216081003A2			
Vidéoprotection : aide à l'installation-à l'extension		0216081003A3	Programme E		
Vidéoprotection : étude préalable		0216081003A4			
Vidéoprotection : raccordement		0216081003A5			

Sous-total Actions pour améliorer la tranquillité publique					
Vidéo protection des sites sensibles	0216081004A1	Programme F	0216-10-04 Plan de lutte anti-terrorisme	09-FI0000001 Financement Contrats de ville	
Sécurisation hors vidéo protection lieux de cultes	0216081004A2				
Contribution à l'équipement polices municipales	0216081004A4	Programme C			
Prévention de la radicalisation - formation et sensibilisation	0216081004A5	Programme B			
Prévention de la radicalisation - actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle	0216081004A6				
Prévention de la radicalisation - actions de soutien à la parentalité	0216081004A7				
Prévention de la radicalisation - actions de soutien psychologique et psychiatrique	0216081004A8				
Prévention de la radicalisation - mise en place de référents parcours	0216081004A9				
Prévention de la radicalisation - autres actions	0216081004A0				
Sécurisation établissements scolaires	0216081004B1	Programme D			
Sécurisation des sites culturels	0216081004B2	Programme F			
Sécurisation des sites touristiques	0216081004B3				
Sous-total Plan de lutte anti-terrorisme					
Postes de coordonnateurs CLSPD	0216081005A1	Programme A	0216-10-03		
Soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation	0216081005A2				
Sous-total Soutien et ingénierie de projets					
Autres actions de prévention de la délinquance	0216081006A1	Programme A	0216-10-03		
Subvention T3 GIP Réinsertion et citoyenneté	0216081007A1	/	0216-10-04		
Subvention T6 Centres prévention, insertion et citoyenneté	0216081007A2				
Sous-total Prévention insertion citoyenneté					

FIPD 2017 Programme B - DEPARTEMENT :

Actions de prévention de la radicalisation

[illegible]

Total 3 axes	0 €
--------------	-----